

ARRETE N°529 / 2022

PORTANT SUR LA POURSUITE DES ACTIVITES DE
L'ETABLISSEMENT: LYCEE PIERRE LAGOURGUE TROIS MARES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 123-46 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement Sud en date du [date de la visite].

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement **LYCEE PIERRE LAGOURGUE** situé 30 chemin Mazeau 97430 le Tampon relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du Type R, de 2^{ème} catégorie, est autorisé à la poursuite des activités de l'établissement/ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de poursuite des activités/ouverture au public est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon
- M. le chef de la Police municipale du Tampon.

Fait au Tampon, le 14 septembre 2022.

Maire
André THIEN AH KOO

